

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N°
19 95
lère • Chambre

ARRÊT AU FOND

Section A

DU 18 SEPTEMBRE 1995

Rôle N° 92/12582

A R R E T de la Première Chambre Civile section A, en date du 18 septembre 1995 prononcé sur appel d'un jugement rendu le 7 mai 1992 par le Tribunal Grande Instance d'Aix-en-Provence.

SA V

C/

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

L'U.
"Q" CH. "

Président : Monsieur HUGUES,

Assesseurs : Monsieur VEYRE,
Monsieur DJIKNAVORIAN,

Greffier, lors des débats
Madame CHAMBEAU.

DEBATS :

A l'audience publique du 6 juin 1995.
L'affaire a été mise en délibéré au 18 septembre 1995.

PRONONCE

Accusé 17 OCT. 1995 à Me BRASSEUR
GRENOBLE

A l'audience publique du 18 septembre 1995, la Cour étant ainsi composée :

Président : Monsieur HUGUES,

Assesseurs : Madame FOSSORIER,
Monsieur VEYRE,

par Monsieur le Président HUGUES, assisté de Madame CHAMBEAU, Greffier.

NATURE DE L'ARRET :

CONTRADICTOIRE.

Grosse [le 25 SEP.

déposé [à TUBÉ
TEUBOUL

NOMS DES PARTIES :

La SA V, au capital de 250.000,00 F,
dont le siège social se trouve C. 5, P. R
M. 13 A. P. poursuites et
diligences de son Président du Conseil
d'Administration en exercice, demeurant en cette
qualité audit siège -

Appelante,

représentée par la S.C.P. A. -M. , B
et GEREUX, avoués associés à la Cour

plaidant par Maître FRANCESCHINI, avocat au
barreau de Marseille -

CONTRE :

L'U. "C C
Association Loi 1901, dont le siège social est , Rue
G. à F (75 , en la personne de son
représentant légal y demeurant -

Intimée

représentée par la S.C.P. D S. F et
T. avoués associés à la Cour -

plaidant par Maître RICHAUD, avocat au barreau
de Paris -

FAITS ET PROCEDURE :

Par déclaration du 24 juin 1992 la SA V
a relevé appel d'un jugement rendu le 7 mai 1992 par
le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence dans
l'instance l'opposant à l'U. "Ç
C ; ce jugement est ci-après intégralement
reproduit et la Cour s'y réfère expressément quant à
l'énoncé des faits et des prétentions initiales des
parties.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE

COPIE

CODE

N°

CERTIFIÉE CONFORME

1992

1ère Chambre

SC
JUGEMENT
DU 7 MAI 1992

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : Madame BURKEL, Vice Président

ASSESSEURS : Monsieur GUERY Premier Juge
Madame LONNE, Juge

GREFFIER : Madame COSTE

DEMANDERESSE :

L'U. Q C. ?
Association loi 1901, ayant son siège social
rue G. 75 P.

Représentée par Maître LIZEE Bruno, avocat
au barreau d'AIX EN PROVENCE,
et plaidant par Maître Olivier RICHAUD,
avocat au barreau de PARIS.

DEFENDERESSE :

M. DE R. VI, dont le siège
social est à A. P. 1 P.
R. C. N., agissant poursuites et
diligences de son représentant légal domici-
lié en cette qualité audit siège.

Représentée par Maître DRUJON D'ASTROS,
avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE,
et plaidant par Maître SITRI avocat au
barreau de MARSEILLE.

Rôle N° 21/91

AFFAIRE

U.
C
C ?
C/ R.
M
V.

Grosses délivrées
le 7.5.92 et copie
à Lizée
le
à

Copies délivrées
à Drujon d'Astros

DEBATS

Après clôture de l'instruction, l'affaire a appelée en audience publique, le 13 FEVRIER 1992.

Le Tribunal composé des magistrats susnommés devant lesquels la cause a été débattue en a délibéré et a rendu son jugement à l'audience publique de ce jour, date indiquée par le Président, après prorogation.

FAITS PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 27 DECEMBRE 1990, l'U: CH . ? a assigné la M. de R V en suppression comme abusives des clauses N° 1, 3, 9, 11, 13, 16 et 17 du règlement intérieur prévoyant les conditions de séjour des pensionnaires, sous astreinte définitive de 1.000 Frs par article et par jour de retard.

Elle sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement et la condamnation de la M. de R V à lui payer :

la somme de 10.000 Frs à titre de dommages-intérêts

- celle de 10.000 Frs au titre de l'article du Nouveau Code de Procédure Civile.

La M de R V demande au Tribunal :

1) à titre principal d'écartier des débats son règlement intérieur, pièce obtenue selon elle de manière frauduleuse par l'U. ., et de condamner cette dernière à lui payer la somme de 50.000 Frs à titre de dommages-intérêts ;

2) subsidiairement, pour le cas où le règlement intérieur ne serait pas écarté des débats,

* de constater que le règlement intérieur reproché n'est plus actuellement proposé à ses pensionnaires et qu'il a été établi un nouveau règlement intérieur conforme à la loi du 6 JUILLET 1990, relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées. La M. de R. V. en conclut que le document sur lequel s'appuie l'U. pour diligenter son action n'a plus de valeur juridique,

* que les contrats déjà conclus par la M. R. concernant l'ancien règlement intérieur n'entrent pas dans le champs d'application de la loi du 5 JANVIER 1988,

* que l'ancien règlement intérieur ne contenait pas de clauses abusives répondant aux critères fixés par l'article 35 de la loi du 10 JANVIER 1978, à savoir un abus de puissance économique par une des parties lui conférant un avant-âge excessif.

La M. de R. V. demande la condamnation de l'U. à lui payer la somme de 5.000 Frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DECISION

I) Sur la recevabilité de l'action :

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi du 5 JANVIER 1988, l'U. " CE ?" fait partie des associations de consommateurs régulièrement déclarées et agréées pouvant demander aux juridictions civiles de supprimer des clauses abusives dans des modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs ;

Attendu que la M. de R. V. fait valoir que l'action de l'U. ne serait plus recevable au motif que depuis le mois d'OCTOBRE 1990, elle proposerait à ses pensionnaires la signature d'un nouveau règlement intérieur conforme à la loi du 6 JUILLET 1990;

Mais attendu que la M de R V affirme et ne démontre pas qu'au moment de l'assignation introductive d'instance, elle faisait effectivement approuver par ses pensionnaires un nouveau règlement intérieur ;

Attendu qu'en outre il convient de remarquer que la M de R V n'a même pas communiqué aux débats l'intégralité de ce nouveau règlement intérieur ;

Attendu qu'enfin il y a lieu de relever que les conditions dans lesquelles le règlement intérieur est parvenu à l'U. sont sans conséquences juridiques sur le contenu du présent litige et ne sauraient ouvrir droit à des dommages-intérêts ;

Attendu que l'action de l'U. est recevable ;

II) Sur le caractère abusif des clauses N° 1-3-9-11-13-16 et 17 :

Attendu que si l'article 35 de la loi du 10 JANVIER 1978 prévoit l'interdiction de clauses abusives par des décrets en conseils d'Etat, le Juge conserve le pouvoir autonome de sanctionner une clause abusive, ce qu'il faisait déjà antérieurement à la législation spécifique mise en place pour la protection des consommateurs ;

Attendu que dans la recherche du caractère abusif d'une clause, les recommandations de la commission des clauses abusives (en l'espèce N° 85-03) sont devenues un élément d'appréciation important ;

- Sur l'article N° 1 du règlement antérieur :

Attendu qu'il est ainsi rédigé

"Article Premier - Le prix de pension est établi "tout compris". Cependant, la maison de retraite a la possibilité de demander des prestations supplémentaires à ce prix de pension en cas d'incontinence du pensionnaire ou de services particuliers exigés par l'état de santé du pensionnaire. Ce prix de pension peut être modifié en cour de séjour par suite de variations dans les conditions économiques".

./.

Attendu qu'il lui est reproché à juste titre de prévoir la modification du prix de pension en cours de séjour selon des critères vagues ne dépendent que de l'appréciation de la direction de la M de R dans la mesure où il est fait référence "aux variations dans les conditions économiques" sans qu'il soit fait référence à des critères objectifs d'augmentation du coût de la vie ;

Attendu que la clause de l'article 1^{er} est manifestement contraire à l'intention actuelle du législateur ;

Attendu qu'en effet aux termes d'une loi du 6 JUILLET 1990, il a été prévu que les prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées devaient varier dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté de Ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services ;

Attendu qu'il convient donc d'ordonner la suppression de l'article premier ;

- Sur l'article N° 3 :

Attendu qu'il est ainsi rédigé :

"Article 3 - La pension comprend le logement et la nourriture. L'introduction de boissons venant de l'extérieur, acquises par le pensionnaire ou apportées par un tiers, est interdite. La boisson trouvée dans la chambre sera immédiatement retirée et remise à la Direction qui la supprimera".

Attendu qu'une telle clause est abusive de par sa généralité s'agissant de l'introduction de toutes boissons ;

Attendu qu'en effet s'il est nécessaire d'éviter que l'introduction notamment de boissons alcoolisées puisse nuire à la santé de pensionnaires soumis à certains traitements médicaux, en revanche il ne saurait être porté atteinte de façon aussi générale à la liberté dans la vie quotidienne à laquelle les pensionnaires sont encore en droit de prétendre même s'il existe des contraintes liées à la vie en collectivité ;

.../...

Attendu que cette clause doit donc être supprimée ;

- Sur l'article N° 9 :

Attendu qu'il est ainsi rédigé :

"Article 9 - En cas d'hospitalisation, la somme versée pour les frais de séjour est retenue par l'Etablissement s'il est prévu une réoccupation. Dans ce cas, la chambre ou le lit restant réservé, souvent pour un délai ignoré au départ, 90 % du prix de pension restera dû pendant les journées d'absence".

Attendu qu'il n'y a pas lieu de considérer l'article N° 9 comme une clause abusive ;

Attendu qu'en effet les séjours en maison de retraite sont dans la plupart des cas envisagés comme des séjours à longue échéance ;

Attendu que la perspective d'une réoccupation par un pensionnaire hospitalisé ne permet donc pas à la direction d'envisager l'occupation temporaire d'une chambre par un nouveau pensionnaire ;

Attendu que cette immobilisation peut justifier en conséquence une compensation financière ;

- Sur les articles N° 11 et 13

Attendu que ces articles sont ainsi libellés :

Article 11 : "L'Etablissement n'est aucunement responsable du linge manquant".

Article 13 : "L'Etablissement est formellement et contractuellement déchargé de toute responsabilité pour les fugues, imprudences, chutes, maladroites, accidents et des suites que pourrait contracter ou occasionner un pensionnaire à un autre pensionnaire ou à lui-même, à l'intérieur ou en dehors de l'Etablissement, au cours d'une sortie autorisée ou non, ainsi que vis-à-vis des employés de l'Etablissement".

.../...

Attendu que ces clauses sont de nature à tromper le consommateur sur l'étendue de ses droits en excluant tout recours de sa part dans le cas où une faute ou un manquement à ses obligations pourrait être caractérisé à l'encontre de l'Etablissement ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la suppression de ces clauses dans leur rédaction telle que ci-dessus reprise et égard à l'avantage excessif qu'elles confèrent à la M. de R. V. ;

- Sur l'article 16 :

Attendu qu'il est ainsi rédigé :

Article 16 : "Ce règlement même non signé pour une raison quelconque, ne peut être contesté et engage automatiquement toute personne entrée dans notre Etablissement".

Attendu qu'il apparaît au vu du modèle de règlement intérieur produit par l'U. que ce document est signé par le pensionnaire qui entre dans l'Etablissement ;

Attendu que le caractère contractuel de ce document n'est pas contesté en l'espèce ;

Attendu qu'à cet égard la volonté du législateur telle qu'elle résulte de l'article 1 de la loi du 6 JUILLET 1990 s'est orientée vers l'exigence d'un contrat écrit passé entre la personne âgée et l'Etablissement qui la reçoit ;

Attendu que le règlement intérieur critiqué met des obligations à la charge du pensionnaire ;

Attendu que donner force obligatoire à ce règlement à l'égard d'un pensionnaire qui ne l'aurait pas signé est manifestement abusif dans la mesure où une telle clause est contraire au principe général qui suppose l'expression d'un consentement pour l'efficacité de toute convention ;

- Sur l'article 17 :

Attendu que cet article est ainsi rédigé

Article 17 : "En cas de contestation en quoi que ce soit, ou de difficulté entre un pensionnaire et l'Etablissement, seuls seront compétents les Tribunaux d'AIX EN PROVENCE".

Attendu que cette clause attributive de compétence ratione loci est de toute façon réputée non écrite ;

Attendu que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de rechercher si elle revêt un caractère abusif ;

Attendu que les articles N° 1, 3, 11, 13, 16 revêtant le caractère de clauses abusives, il y a lieu d'ordonner leur suppression dans un délai de 2 mois à compter de la signification du présent jugement ;

Attendu que passé ce délai, la M. R V sera redevable d'une astreinte provisoire de 1.000 Frs par jour de retard ;

Attendu que la M de R V devra verser à l'U. la somme d'1 Fr à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le Tribunal n'estime pas en l'espèce devoir prononcer l'exécution provisoire compte tenu de la nature de l'affaire ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en l'espèce ;

Attendu que la M de R V supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, après en avoir délibéré,

.../...

C DECLARE recevable l'action de l'U
 ? ;

ORDONNE la suppression des articles 1-3-11-13-16
du règlement intérieur de l M de R V
et ce dans le délai de 2 mois à compter de la
signification de la présente décision ;

DIT qu'à défaut et passé ce délai, l M
R V sera recevable à l'égard de l'U
C ? d'une astreinte provisoire de 1.000 Frs
(MILLE FRANCS) par jour de retard ;

CONDAMNE l M de R V à payer à
l'U. C ? la somme d'1 Fr. à titre de
dommages-intérêts

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire du
présent jugement ;

DEBOUTE l M de R V de sa
demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article
700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE l M de R V aux
dépens qui pourront être recouverts directement par
Maître LIZEE, avocat, conformément à l'article 699 du
Nouveau Code de Procédure Civile ;

Ainsi jugé par la Première Chambre du Tribunal
de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE, le

SEPT MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE

Et prononcé par Madame LONNE.

La minute étant signée par:

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef



Sur son appel la sa v. . . . conclut à la réformation du jugement entrepris, à l'irrecevabilité et au débouté de la demande et à la condamnation de l'U. . . . C. . . . au paiement des sommes de 50.000 F pour procédure abusive et de 10.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Au soutien de son recours, elle fait valoir que

- l'U. . . . a obtenu frauduleusement le règlement intérieur litigieux, ce qui conduit au rejet des débats de cette pièces comme à l'irrecevabilité de l'action ;

- cette action n'a plus d'objet depuis l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement intérieur conforme à la loi du 6 juillet 1990 ainsi que le nouveau contrat de séjour, depuis octobre 1991 ;

- subsidiairement les contrats, relativement à l'ancien règlement intérieur, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 5 janvier 1988 et ce dernier document ne contenait pas de clause abusive.

L'U. . . . a diligenté une procédure abusive, exerçant sur la base d'un document extorqué frauduleusement une action sans objet.

* * * *

L'U. . . . " C. . . . conclut à la confirmation du jugement entrepris, avec allocation de la somme de 15.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle soutient que

- elle a agi de bonne foi, réclamant officiellement le règlement intérieur à la S.A. V. . . . et agissant dans le cadre de la loi du 5 janvier 1988 applicable en l'espèce ;

- la S.A. V. ne produit pas le nouveau règlement intérieur auquel renvoie le contrat de séjour ;
- les clauses 1, 3, 11, 13 et 16 ont un caractère abusif comme justement retenu par le Premier Juge.

XXX

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la procédure :

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas discutée par les parties et que rien au dossier ne conduit la Cour à le faire d'office ; qu'il y a donc lieu de le recevoir ;

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu qu'aucune fraude n'affecte l'obtention par l'U. du règlement intérieur litigieux, ni, en conséquence, l'exercice de l'action entreprise sur sa base ;

Attendu en effet que ce document a été remis par la Société V. à l'U., sur demande officielle de cette dernière, du 17 août 1990 se référant à la réalisation d'un dossier et à l'information de ses lecteurs, sans que cette société n'établisse la tromperie alléguée faute de démontrer que les motifs avancés masquaient à dessein le projet d'une action en justice ; ni que sa bonne foi ait été surprise, ne pouvant ignorer qu'elle était exposée à un examen critique de ses prestations et tarifs voire à une telle action compte tenu de la qualité déclarée et de la mission, connue, de son interlocuteur ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il convient d'écarter le moyen d'irrecevabilité et la demande de rejet des débats du document litigieux, de la Société V. ;

Sur le fond :

Attendu que cette Société, qui produit un modèle de contrat de séjour avec son annexe et la lettre de la Direction Départementale de la Concurrence du 13 novembre 1991, à l'exclusion du nouveau règlement intérieur allégué, ne justifie pas de la suppression prétendue du règlement intérieur litigieux ;

Attendu, dès lors, que la demande ne se trouve pas, comme elle le soutient, privée d'objet, et qu'elle porte également sur un modèle de convention habituellement proposé par un professionnel aux consommateurs dans les termes de la loi du 5 Janvier 1988 ;

Attendu que, pour des motifs pertinents que la Cour adopte, le Premier Juge a ordonné à juste titre la suppression des articles 1-3-11-13 et 16 du règlement intérieur comme présentant un caractère abusif, s'avérant effectivement que ces articles procuraient un avantage excessif à la SA V qui, du fait de sa position économique, se trouvait en mesure de les imposer à sa clientèle ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris ;

Sur les dépens et frais irrépétibles :

Attendu que les dépens seront mis à la charge de la Société V/ qui succombe en son recours ;

Attendu qu'il apparaît équitable d'allouer à l'intimée la somme de 5.000 F au titre des frais distincts des dépens exposés en cause d'appel ;

...

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement

Reçoit la SA V. en son appel

Confirme le jugement entrepris.

Y ajoutant :

Condamne la Société V. , à payer à l'U
C. " la somme de 5.000 F
(cinq mille francs) par application en appel des
dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de
Procédure Civile.

Rejette toutes autres demandes des parties.

Condamne la Société V. aux dépens d'appel
que la S.C.P. DE S. F. et TOUBOUL, avoués
associés, est autorisée à recouvrer conformément à
l'article 699 du NOUveau Code de Procédure Civile.

Le Greffier,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'F. Aubrey', written over a rectangular stamp.

Le Président

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'M. Dupont', written over a rectangular stamp.